

— Considérant l'importance de la dette intérieure évaluée à plus de 50 milliards de francs CFA ;

— Considérant que notre pays a été classé depuis 1982 dans la catégorie des pays les moins avancés (PMA) ;

— Considérant que tous les indicateurs économiques sont alarmants et que l'avenir du pays se trouve ainsi compromis ;

— Considérant la déclaration n° 2 en date du 21 août 1991 de la Conférence Nationale Souveraine constatant la faillite du régime EYADEMA ;

— Considérant le rapport de la Commission n° 3 Affaires Economiques, Financières et Foncières faisant état de la mauvaise gestion de l'Economie et des Finances Publiques, et des indices manifestes de détournements des biens et valeurs de l'Etat ;

— Considérant que l'essentiel des biens mal acquis se trouve domicilié à l'extérieur du pays ;

— Considérant que la récupération de ces biens et valeurs est une condition essentielle de la paix sociale, qu'elle aiderait au redressement des finances publiques et permettrait au Togo de respecter ses engagements vis-à-vis des bailleurs de fonds ;

— Considérant l'attachement du Togo à la coopération internationale, gage de paix et d'équilibre dans le monde ;

La Conférence Nationale Souveraine

— Félicite les autorités helvétiques de leurs dispositions à aider le peuple malien à déterminer et à récupérer les capitaux transférés à l'étranger par les dignitaires du régime Moussa TRAORE ;

— Lance un appel pressant :

1 — aux pays épris de paix, de liberté et de justice, d'aider le Togo à recouvrer par les voies de droit, les biens détournés au préjudice du peuple togolais,

2 — aux pays amis ainsi qu'aux organismes internationaux, à soutenir le Togo dans sa lutte pour son redressement économique et son développement.

La Conférence Nationale Souveraine du Togo.

Fait à Lomé, le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,

Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

## RESOLUTIONS

### RESOLUTION N° 1 DU 27 AOUT 1991

#### RELATIVE A L'ETHIQUE DE LA NOUVELLE SOCIETE TOGOLAISE

La Conférence Nationale Souveraine :

— Considérant que la "Terre de nos Aïeux" est une terre d'immigration où cohabitent des ethniques venues de tous les horizons à des périodes plus ou moins reculées,

— Considérant que les populations togolaises ont toujours vécu en harmonie dans un esprit de complémentarité et de mutuelle compréhension,

— Considérant que les valeurs essentielles qui ont contribué à la stabilité des sociétés togolaises traditionnelles sont entre autres le courage, la solidarité, le sens de l'honneur, la dignité et l'ardeur au travail,

— Considérant que la dimension spirituelle et morale sous-jacente au comportement sain du citoyen togolais mérite d'être entretenu,

— Considérant que les institutions politiques dans maintes de ses sociétés étaient fondées sur le principe selon lequel le monarque règne et ne gouverne pas,

— Considérant que ni la politique de diviser pour régner, ni celle de dépersonnalisation pratiquées par les différents régimes coloniaux qui se sont succédé au Togo n'ont pas réussi à altérer fondamentalement ces valeurs,

— Considérant que l'assassinat du premier Président de la République, Sylvanus OLYMPIO, le 13 janvier 1963 a ébranlé la conscience du peuple togolais,

— Considérant que la crise de légitimité et le désarroi persistant de la communauté nationale sont imputables aux coups d'Etat militaires des 13 janvier 1963, 13 janvier 1967 et 14 avril 1967 qui ont anéanti l'élan nationaliste et patriotique du peuple togolais,

— Considérant que le régime de dictature militaire ayant gouverné notre pays depuis un quart de siècle, a instauré un système de parti unique qui a systématiquement détruit l'unité nationale et les nobles valeurs de toute société humaine organisée.

— Considérant que ce régime d'oppression a érigé en système de gouvernement, au mépris des droits et libertés fondamentales de l'Homme, le tribalisme, le régionalisme, le mensonge, la désintégration criminelle des mentalités et de la fibre morale du citoyen, la délation, l'étouffement de l'initiative créatrice individuelle et collective, l'incitation au goût de la facilité et à la paresse, la corruption, l'abdication à la dignité humaine, l'intimidation, la manipulation des consciences et la spoliation,

— Considérant qu'il a encouragé la médiocrité, la gabé-gie, la cupidité, la concussion, la prévarication, le népotisme et l'impéritie,

— Considérant que tous ces maux constituent la gangrène de la société togolaise d'aujourd'hui,

1 — Proclame la volonté du peuple togolais d'instaurer un Etat de droit fondé sur la loi, et non sur des hommes ;

2 — Affirme que l'avènement d'un Etat de droit nécessite du peuple tout entier, le changement de ces mauvais attitudes et comportements individuels et collectifs qui lui ont été imposés depuis un quart de siècle ;

3 — Réitère l'attachement du peuple aux idéaux de liberté, de justice, de tolérance, de vérité, de transparence, d'égalité de droit, de solidarité et de participation du citoyen à la gestion des affaires de la Nation ;

4 — Proclame que les dirigeants du pays se doivent d'être en harmonie avec les exigences de la démocratie, d'encourager la vérité, le patriotisme, l'élevation morale et que les populations se doivent de choisir des hommes intègres ayant une probité morale et intellectuelle exemplaire et remarquable ;

5 — Déclare que les nouveaux candidats aux hautes charges de la nation doivent être guidés par la volonté de se mettre au service du peuple et non par des ambitions malsaines : l'obscurantisme, l'insolence, l'arrogance, la cupidité...

6 — Déclare que le pouvoir doit être orienté de manière à assurer une fonction de service pour le bien-être commun : les détenteurs du pouvoir doivent se sentir désormais en mission et exercer leurs responsabilités de façon compétente avec abnégation et dans la plus stricte transparence ;

7 — Proclame le caractère sacré et inviolable de la personne humaine naturellement hors d'atteinte de toute persécution politique ;

8 — Affirme clairement que le pouvoir exercé sur le peuple émane du peuple ; l'organisation de l'Etat doit témoigner du caractère fondamental de ce principe. Les pouvoirs légitimes des différents organes de l'Etat leur sont conférés en vertu du consentement du citoyen ;

9 — Affirme son opposition fondamentale et irréductible à tout assassinat, à toute forme de violence au nom de l'hérésie politique, comme mode d'accession au Pouvoir ou de conservation de Pouvoir d'une part, et à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, le tribalisme, l'injustice, la corruption, le culte de la personnalité, le pouvoir personnel... d'autre part ;

10 — Proclame l'opposition fondamentale et irréductible du peuple à tout renversement du Régime Constitutionnel par une force armée ;

11 — Déclare qu'en cas de renversement du Régime Constitutionnel par une force armée, le peuple a le devoir d'y résister ;

12 — Déclare que l'Etat ne peut violer les justes libertés de la personne humaine ; et que le citoyen ne peut abuser de sa liberté individuelle au mépris de sa responsabilité vis-à-vis du bien commun, ce qui signifie que l'intérêt collectif et national doit primer l'intérêt individuel ;

13 — Demande au citoyen d'adopter en permanence une attitude de résistance à la lâcheté, à la démission et à la compromission, afin de décourager dans l'avenir les tentatives à la corruption de tout régime gouvernemental, quel qu'il soit ;

14 — Déclare que lorsque l'Etat viole les droits et les libertés fondamentales du citoyen, la résistance à l'oppression et l'insurrection constituent pour le peuple et pour chaque portion de celui-ci un droit et un devoir sacrés ;

15 — Affirme que la recherche du bien-être reconnue par toutes les nations est un droit inaliénable du citoyen ;

16 — Proclame que la loi doit être une incarnation spirituelle et morale de la justice, capable de protéger le citoyen contre toute action qu'elle n'autorise pas ;

17 — Réaffirme que l'Etat ne peut être déterminé par des conceptions arbitraires, ni trouver sa loi primordiale dans la prospérité matérielle d'un clan, d'une région, d'un corps ou d'une classe, mais dans le développement harmonieux et la perfection naturelle du citoyen. A cette fin, elle recommande à celui-ci l'indulgence, la fraternité, la compréhension et la tempérance vis-à-vis de son prochain, ainsi que la cohabitation pacifique des différences positives ;

18 — Proclame que la mission de l'Etat est d'organiser la vie nationale en vue d'assurer le bien-être des populations, d'aider, de promouvoir et réglementer les activités privées individuelles, collectives et publiques de la vie nationale pour les faire converger harmonieusement vers le bien-être commun ;

19 — Recommande que le recrutement des travailleurs s'appuie sur des critères objectifs, notamment de la compétence, de l'efficacité et de la probité intellectuelle et morale ;

20 — Recommande l'adoption d'une charte de l'unité nationale définissant les règles de la cohabitation pacifique des diverses communautés ethniques de notre pays ;

21 — Recommande la création d'une commission en vue de l'élaboration de la Charte de l'unité nationale.

Fait à Lomé, le 27 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine